

STATUTS DU CERCLE GENEALOGIQUE DE L'EST DE L'ILLE ET VILAINE

Article 1 - Dénomination

L'association, créée en 1994 sous le nom Cercle d'Histoire et de Généalogie du Pays Vendelais (J.O. du 4 mai 1994), régie par la loi du premier juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les présents statuts a pour titre CERCLE GENEALOGIQUE DE L'EST DE L'ILLE ET VILAINE et pour sigle CGE35 .

Article 2 - Objectifs

Les principaux objectifs du cercle sont les suivants :

- Guider les généalogistes débutants dans leurs recherches d'ancêtres,
- Echanger nos travaux et difficultés de recherches entre adhérents.
- Constituer des fonds de documentation papier et informatique (tables et relevés d'actes) mis à la disposition des adhérents.
- Promouvoir les recherches historiques et généalogiques.
- Promouvoir et participer à la sauvegarde et préservation de documents et sources à caractère historique.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

Cercle Généalogique de l'Est de l'Ille et Vilaine
6, Place du prieuré
35450 Livré-sur-Changeon

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration

Article 4 - Membres

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs ou adhérents.

- Les membres d'honneur sont désignés par le conseil d'administration.
- Les membres bienfaiteurs doivent au moins verser le double de la cotisation annuelle en cours.
- Les membres actifs doivent verser une cotisation annuelle dont le montant est proposé par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale ordinaire.

Article 5 - Radiation

Nul membre ne peut se prévaloir de son appartenance à l'association lors de la publication ou la diffusion de travaux, sans l'accord du conseil d'administration, sous peine de radiation d'office et de rectification publique.

La qualité de membre se perd, en outre, par démission, non-paiement de cotisation ou autre motif estimé suffisant par le conseil d'administration.

Article 6 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales
- Le produit de ses prestations
- Les dons de personnes physiques ou morales, intéressées par l'objet de l'association.

Article 7 – Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 9 membres, élus pour 3 années, par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Ils sont renouvelables par tiers lors de l'assemblée générale statutaire annuelle. Les premiers tiers sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il sera procédé à leur remplacement définitif lors de la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé au minimum de :

- Un président,
- Un secrétaire,
- Un trésorier.

Le bureau est renouvelé en même temps que le conseil d'administration, sa composition peut être modifiée à tout moment par le conseil d'administration.

Article 8 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si un membre est absent pendant trois réunions consécutives sans justification, il sera déclaré démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Article 9 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le compte de résultat à l'approbation de l'assemblée.

Il sera procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Lors de l'assemblée générale, toutes les questions soumises à l'ordre du jour seront traitées avant les questions diverses.

Article 10 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 9.

Article 11 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne du cercle et à l'organisation de ses activités.

Article 12 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'Article 9 de la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et au Décret du 16 Août 1901. En cas de dissolution, les documents et données du cercle sont déposées aux archives départementales en série J. Les autres biens matériels et financiers seront affectés au bénéfice d'une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes objectifs.

A Livré sur Changeon le 12 décembre 2015,

Le secrétaire
J.L. GOURLAOUEN

Le président
D. TRAVERS